

vient de donner lieu à un bien triste procès. Le *Journal des Trois-Rivières* se laisse aller à une légitime indignation, à la vue de ce procès, et il se demande si nous sommes dans un pays où le libre exercice du culte catholique est reconnu par des traités solennels ou si nous vivons sous le despotisme du czar de Russie, ou si enfin nous revenons au temps du paganisme.

Voici en résumé l'affaire Guibord : un citoyen de Montréal, du nom de Guibord, est mort subitement, sans avoir reçu la communion pascâle et comptant encore au nombre des membres de l'Institut Canadien, qui est sous le coup des censures ecclésiastiques. En dépit des lois de l'Eglise, qui le défendent expressément en pareil cas, on a voulu faire donner à ce citoyen la sépulture ecclésiastique. M. Rousselet, curé de Notre-Dame de Montréal, s'y est refusé, comme il devait, après avoir pris les instructions de M. l'Administrateur. De là, grand émoi parmi les chefs du fameux Institut. Pour témoigner une fois de plus de leur haine contre la religion catholique et du mépris qu'ils professent pour les lois de l'Eglise, ils ont intenté devant un tribunal civil un procès à M. le curé Rousselet et aux marguilliers de la paroisse.

Nous ne voulons pas donner de détails sur ce procès ; nous n'en tenons compte que pour signaler l'usurpation criminelle et sacrilège dont se rend coupable le pouvoir séculier en s'ingérant dans des matières purement spirituelles et ecclésiastiques. Aucun tribunal civil, fut-il le plus haut constitué en pouvoir, ne peut avoir de juridiction sur de semblables matières qui ne sont soumises qu'à la seule autorité ecclésiastique et même de droit divin, car l'Eglise, étant une société extérieure et visible et de toutes la plus parfaite, a un pouvoir souverain et indépendant de toute puissance humaine : ce pouvoir ne relève que de Dieu seul. Le pouvoir temporel ou civil ne saurait donc lui être supérieur, ce serait une absurdité ; loin de là, il lui est subordonné et son unique mission est de lui venir en aide dans la tâche qu'il a à remplir, en réprimant le vice et en favorisant la vertu. C'est donc plus que de la témérité à la puissance séculière de s'arroger le droit de contrôler les actes du pouvoir ecclésiastique et de les juger ; c'est une horreur, un attentat vraiment sacrilège. Et ce spectacle, lamentable entre tous, du pouvoir civil se faisant juge de l'autorité ecclésiastique, nous l'avons aujourd'hui sous les yeux, au grand scandale des fidèles et à la honte de la religion !

Ce qui est de nature à surprendre grandement, c'est qu'un scandale pareil se produise juste au moment où Pie IX vient de donner une Constitution qui, confirmant les anciens canons, porte la peine d'excommunication, encourue *ipso facto* et réservée au Souverain Pontife, contre ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, soit au for intérieur, soit au for extérieur, et qui recourent pour cela au for civil ; contre ceux aussi qui ordonnent ces mesures, les ratifient ou leur prêtent l'appui de leur conseil ou de leur faveur ; contre ceux qui forcent directement ou indirectement les juges laïques à traîner devant leur tribunal les ecclésiastiques, contrairement aux dispositions du droit canon, et contre ceux qui font des lois ou des décrets en opposition avec la liberté et les droits de l'Eglise.

Une chose qu'il faut bien remarquer ici, c'est que non seulement les ecclésiastiques ne peuvent pas être cités devant les tribunaux laïques pour avoir observé et fait observer les lois de l'Eglise, pour avoir exercé les droits qu'elle leur donne, quand même l'Etat ne voudrait pas les reconnaître, mais que, de plus, ils ne peuvent être amenés, généralement parlant, à comparaître devant ces tribunaux, pour affaires criminelles et même civiles. Aucun usage, fut-il immémorial, ne saurait prévaloir contre ce privilège que le droit canonique établit en faveur des ecclésiastiques ; eux-mêmes n'ont pas la faculté d'y renoncer.

Que de prêtres cependant n'avons-nous pas vus cités devant les tribunaux civils depuis un certain nombre d'années ! Que faut-il en conclure ? Que les lois de l'Eglise sont méconnues, foulées aux pieds, et que, vivant dans une société chrétienne, nous respectons moins les lois qui la régissent que les païens ne respectaient les leurs.

Nous profitons de la circonstance pour rappeler que si l'Eglise est une société parfaite, établie par Jésus-Christ, ce qui est indéniable, elle peut de droit divin acquérir et posséder, à titre de propriété, des biens temporels et les administrer indépendamment de la puissance séculière. Ce droit qu'a l'Eglise est imprescriptible. Elle seule a juridiction sur les biens qu'elle possède ; le pouvoir civil ne saurait rien statuer en ce qui les concerne. Aussi déclare-t-elle exempts de tout tribut, de toute taxe, de toute redevance, de toute charge, que voudrait leur imposer ce pouvoir, les biens de n'importe quelle église, tant ceux qui sont utiles ou nécessaires à son ornementation et à sa conservation, que ceux qui sont destinés à l'honnête soutien de ses ministres. Elle déclare pareillement exempts tous les biens qu'elle consacre au soulagement des pauvres et à d'autres usages pieux. Elle veut si fortement que ces exemptions soient respectées, que le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III, excommunia tous ceux qui imposent des redevances sur les biens de l'Eglise, pour quelque fin que ce soit, et la même peine est infligée pour le même délit par Clément V, par Benoît XI et par Urbain VIII.

Disons encore que les lois ecclésiastiques exemptent aussi de tout impôt, de toute redevance les biens propres des clercs, c'est-à-dire, ceux qu'ils ont acquis par leur travail, leur industrie, ou à titre d'héritage, d'achat, de donation, etc.

Le Concile de Trente déclare expressément que toutes ces immunités sont fondées sur l'autorité des saints canons et sur l'ordre établi par Dieu. Aussi, il n'est pas de coutume, même immémoriale, qui puisse prescrire contre elles, car contre le droit divin il n'y a pas de coutume qui vaille. Ces coutumes, dont on serait tenté de se prévaloir contre le droit ecclésiastique en pareille matière, sont appelées par les Papes et les conciles des abus criants, des sources de corruption.

Il y aurait infiniment à dire et à écrire sur le sujet des immunités ecclésiastiques ; et nous n'avons guère pu que l'effleurer en passant. Cependant, quoique nous n'ayons dit que peu de chose là-dessus, ce peu suffit pour montrer dans quelle voie dangereuse nous sommes engagés.

M. le rédacteur de l'*Evénement* s'est accroché à quelques mots de notre dernière *Revue* pour nous faire un semblant de réponse. Il veut donner à croire que nous le mettons sur le même pied que M. de Broglie, de Falloux et de Montalembert, et que nous regardons sa chétive feuille comme quelque chose dans le genre du *Correspondant*. Il eût mieux valu pour lui garder le silence que de riposter aussi ridiculement. Quoiqu'il soit vrai que la décence exige qu'un ecclésiastique n'écrive pas dans un journal qui professe le catholicisme libéral du *Correspondant*, parce que ce catholicisme est une corruption du vrai catholicisme, cela n'autorise personne à conclure qu'un tel journal soit de la force de cette *Revue* ni qu'il ait sa dignité, encore moins que celui qui y pontifie puisse prétendre ressembler par quelque endroit à ceux qui ont été jadis les plus pures gloires catholiques de la France. Que le grand pontife de l'*Evénement* relise notre dernière *Revue* ; il verra que nous ne lui reconnaissons pas les mérites de M. Montalembert, et que son catholicisme libéral n'est pas la seule indécence qui nous offusque dans la feuille qu'il rédige. Nous avons parlé assez clairement pour qu'il comprenne, malgré tout l'intérêt qu'il a à ne pas comprendre. Qu'il s'aide des lumières de son *vicar*, si besoin en est.

Parce que nous n'avons pas jugé nécessaire ni convenable de nous occuper spécialement de deux longues colonnes qu'il a